

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 7984/77

Rodolfo PRETTO et Consorts
contre
ITALIE

Rapport de la Commission

(Adopté le 14 décembre 1981)

STRASBOURG

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION (§§ 1-3).....	1 - 4
Exposé succinct des faits et griefs des requérants (§§ 2-3).....	1
Procédure devant la Commission (§§ 4-7)	1 - 3
Le présent rapport (§§ 8-9).....	3 - 4
II. ETABLISSEMENT DES FAITS (§§ 10-16).....	5 - 7
III. ARGUMENTATION DES PARTIES (§§ 17-37)...	8 - 11
A. Sur le grief tiré de la durée de la procédure (§§ 17-29).....	8 - 10
a) Les requérants (§§ 17-21).....	8
b) Le Gouvernement (§§ 22-29).....	9 - 10
B. Sur le grief tiré de la non publicité du prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation (§§ 30-37).....	10 - 11
a) Les requérants (§§ 30-31).....	10
b) Le Gouvernement (§§ 32-37).....	10 - 11
IV. AVIS DE LA COMMISSION (§§ 38-65),.....	12 - 19
Points en litige (§§ 38-39).....	12
Quant à la durée de la procédure judiciaire (§§ 40-53).....	12 - 17
A. Détermination de la période à prendre en considération (§§ 40-41).....	12 - 13
B. Appréciation de la durée de la procédure (§§ 42-53).....	13 - 17
a) Complexité de l'affaire (§ 42)....	13
b) Comportement des autorités judiciaires (§ 43-51).....	14 - 16
aa) Procédure devant la cour d'appel (§§ 44-46).....	14
bb) Procédure devant la Cour de cassation (§§ 47-51).....	15 - 16
c) Conduite des requérants (§ 52)....	17
C. Conclusion (§ 53).....	17

	Pages
Quant à l'exigence du prononcé public (§ 54-65).....	17 - 19
A. Considérations générales sur l'exigence de publicité (§§ 56-60).....	18
B. Spécificité de la procédure en cassation (§§ 61-64).....	18 - 19
C. Conclusion (§ 65).....	19
ANNEXE I - Historique de la procédure devant la Commission.....	20 - 23
ANNEXE II - Décision sur la recevabilité de la requête.....	24 - 44
ANNEXE III - Tableau du déroulement de la procédure civile.....	45 - 46

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

Exposé succinct des faits et des griefs des requérants

2. La requête a été introduite par M. Rodolfo PRETTO, ressortissant italien, retraité, né en 1906, résidant à Villaganzerla di Castegnero (Vicenza), ainsi que par les membres suivants de sa famille: Cesira Possia, son épouse; Palmerino Pretto, son fils; Rita Zordan, sa belle-fille; Andrea et Rodolfo Pretto, ses petits-fils.

Le 24 septembre 1971, M. Rodolfo Pretto (ci-après M. Pretto) assigna devant le tribunal de Vicenza le propriétaire d'un domaine agricole affermé, en exerçant une action en rachat dudit domaine. Par jugement du 21 mars 1973, le tribunal de Vicenza décida en faveur du demandeur.

Le défendeur se pourvut devant la cour d'appel de Venise. La procédure d'appel se termina à la date du dépôt au greffe de la cour, le 12 décembre 1974, d'un arrêt déboutant M. Pretto.

M. Pretto se pourvut en cassation en alléguant notamment la violation de plusieurs dispositions légales. Par arrêt du 19 octobre 1976, la troisième chambre de la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Cet arrêt fut publié par dépôt au greffe de la Cour de cassation le 5 février 1977.

3. Les requérants se plaignent que la cause de M. Pretto n'a pas été entendue dans un délai raisonnable par les tribunaux italiens et que l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas été lu en audience publique, mais simplement rendu public par son dépôt au greffe de la juridiction. Ils allèguent la violation de l'article 6, §1 de la Convention.

Procédure devant la Commission

4. La présente requête fut introduite le 25 juillet 1977 et enregistrée le 28 juillet 1977.

Le 28 février 1978, la Commission a décidé, conformément à l'article 42, § 2(b) de son Règlement intérieur, de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et d'inviter ce dernier à présenter par écrit à la Commission ses observations sur la recevabilité de la requête. Le Gouvernement a fait parvenir lesdites observations le 5 juillet 1978. Elles ont été aussitôt communiquées aux requérants qui ont fait parvenir leurs observations en réponse le 4 septembre 1978.

Le 5 décembre 1978, après examen de l'affaire, la Commission, conformément à l'article 42, § 2(a) de son Règlement intérieur a décidé de demander au Gouvernement italien et aux requérants de lui fournir par écrit des informations complémentaires. Celles-ci sont parvenues au Secrétariat les 13 février et 30 janvier 1979, respectivement.

Le 10 mai 1979, la Commission a décidé d'accorder l'assistance judiciaire aux requérants.

Le 11 juillet 1979, la Commission déclara irrecevable divers griefs initialement formulés par les requérants, relatifs à la prétendue absence d'un procès équitable devant les tribunaux italiens et à l'inégalité des armes, ainsi qu'à l'absence d'indépendance et d'impartialité de la troisième chambre de la Cour de cassation. Elle déclara également irrecevable, pour non-épuisement des voies de recours internes, un grief tiré du fait que l'arrêt de la cour d'appel de Venise n'avait pas été prononcé en audience publique.

En revanche, elle estima que les griefs des requérants tirés, d'une part, de la durée de la procédure civile à laquelle M. Pretto était partie et, d'autre part, du fait que l'arrêt de la Cour de cassation n'avait pas été rendu en audience publique mais seulement déposé au greffe, soulevaient de délicats problèmes d'interprétation de l'article 6, §1 de la Convention. En conséquence, elle déclara cette partie de la requête recevable.

En même temps la Commission invita les parties à lui soumettre leurs observations sur le bien-fondé de l'affaire et à répondre à un questionnaire destiné à clarifier divers points de droit. Le 18 octobre 1979, ce questionnaire fut adressé aux parties. Le requérant et le Gouvernement communiquèrent leurs réponses les 27 novembre 1979 et 5 février 1980 respectivement.

Le 16 décembre 1980, la Commission délibéra puis décida d'ajourner l'examen de l'affaire, dans l'attente des développements relatifs à d'autres requêtes soulevant des questions similaires notamment des requêtes No 8209/78, Sutter c/Suisse et No 8273/78, X. c/République Fédérale d'Allemagne.

Le 16 juillet 1981, la Commission reprit l'examen du bien-fondé de la requête en tenant compte notamment de l'arrêt rendu le 23 juin 1981 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere. Elle décida de laisser aux parties la faculté de présenter des observations complémentaires avant le 5 septembre 1981, à la lumière de l'arrêt susmentionné. Le Gouvernement fit usage de cette faculté.

5. Dans son argumentation concernant le bien-fondé de la requête le Gouvernement a soulevé une exception de non épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le grief relatif à la durée excessive de la procédure. Il a fait valoir que la

durée excessive de la procédure résultait nécessairement de retards ou d'omissions dans l'accomplissement des actes qu'elle nécessite. Or, le droit italien prévoit aux articles 56, 57 et 74 du Code de procédure civile la possibilité de mettre le juge en demeure d'accomplir un acte qui est requis de son ministère et d'intenter contre lui une action pénale ou en responsabilité civile s'il ne s'exécute pas. Les requérants, n'ayant pas fait usage de ce recours, n'auraient pas épuisé les voies de recours internes. Le Gouvernement a donc demandé à la Commission de rejeter la requête en application de l'article 29 de la Convention.

Après en avoir délibéré, la Commission a constaté qu'elle ne pouvait rejeter la requête en application de l'article 29, l'unanimité n'étant pas réalisée en son sein.

6. Devant la Commission le requérant était représenté par Maître Marcello MOLE, avocat à Rome.

Le Gouvernement italien a été successivement représenté par M. Giuseppe MANZARI, avocat de l'Etat, puis par M. Arnaldo SQUILLANTE, Conseiller d'Etat, Chef du Service du Contentieux Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères, en qualité d'Agents du Gouvernement.

7. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28 (b), de la Convention, s'est tenue à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties à cet égard, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

Le présent rapport

8. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière en présence des membres suivants:

MM. C.A. NØRGAARD, Président
G. SPERDUTI
J.A. FROWEIN
J.E.S. FAWCETT
L. KELLBERG
G. JØRUNDSSON
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
M. MELCHIOR
J. SAMPAIO
J.A. CARRILLO
A.S. GOZUBUYUK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER

9. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 14 décembre 1981 et sera transmis au Comité des Ministres en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention.

Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, §1:

- a) de constater les faits, et
- b) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

On trouvera ci-après aux Annexes I à III un tableau retraçant les étapes de la procédure devant la Commission, la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête et un tableau du déroulement de la procédure civile, objet de la requête.

Les mémoires et les pièces produites par les parties à l'appui de leurs thèses respectives figurent aux archives de la Commission et peuvent être remis au Comité des Ministres s'il le demande.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

10. M. Rodolfo Pretto a cultivé pendant plus de 40 ans, en qualité de fermier et avec la coopération des membres de sa famille, un fonds de 6,1798 ha, situé à Villaganzerla di Castegnero.

En 1971, le propriétaire du fonds conclut un contrat préliminaire de vente dans lequel il s'obligeait à transférer la propriété dudit fonds à un certain Monsieur S., moyennant le prix de 27 millions de lires. Le propriétaire en informa M. Pretto, lequel annonça aussitôt l'intention d'exercer son droit de préférence ("diritto di prelazione"), au sens de la loi No 590 du 26 mai 1965.

Malgré cette déclaration, le propriétaire, par acte du 9 juin 1971, vendit le fonds au beau-frère de M. S. pour le prix indiqué dans le contrat préliminaire.

11. Le 24 septembre 1971, M. Pretto intenta l'action en rachat ("azione di riscatto") prévue à l'article 8, 7^{ème} al. de la loi de 1965, sus-citée et assigna le propriétaire devant le tribunal de Vicenza.

M. Pretto faisait valoir que le défendeur l'avait empêché d'exercer son droit de préférence et que le prix indiqué dans le contrat devait être considéré comme étant simulé, puisque la valeur effective du fonds était d'environ 12 millions de lires, selon l'estimation effectuée par l'Inspection agricole ("Ispettorato agrario"). M. Pretto concluait à la recevabilité de son action en rachat, et se déclarait prêt à offrir à l'acquéreur le prix effectivement payé ou, subsidiairement, le prix indiqué dans le contrat de vente, ou encore, n'importe quel autre prix que le tribunal pourrait pu établir.

Le défendeur alléguait que l'action en rachat était irrecevable, puisque M. Pretto avait omis d'offrir inconditionnellement le prix indiqué dans le contrat de vente. Il alléguait en outre que le droit de préférence était tombé en déchéance, puisque M. Pretto n'avait pas payé ladite somme dans le délai de trois mois à partir de la déclaration relative à l'exercice de ce droit.

12. Le tribunal de Vicenza, par jugement du 21 mars 1973, reconnut le droit de M. Pretto à racheter le fond, moyennant le prix indiqué dans le contrat dans un délai d'un mois et 21 jours dès le passage de la décision en force de chose jugée.

13. Le défendeur se pourvut devant la cour d'appel de Venise, laquelle par arrêt du 8 octobre 1974 réforma le jugement de première instance. La cour d'appel, tout en reconnaissant que la procédure visant à l'exercice de droit de rachat avait été valablement entamée, affirma la déchéance de ce droit au motif que M. Pretto n'avait pas payé le prix indiqué dans le contrat de vente dans le délai de trois mois à compter de l'acte initial de

la procédure de rachat consistant dans le dépôt l'assignation au procès en première instance, délai que la cour d'appel a jugé devoir être appliqué par analogie avec les normes régissant l'exercice du droit de préférence (article 8 de la loi du 26 mai 1965, No 590) (1).

La cour d'appel rejeta, par conséquent, la demande de M. Pretto visant à obtenir la détermination exacte du prix à payer afin d'exercer valablement son droit de rachat.

L'arrêt fut publié par dépôt au greffe de la cour d'appel le 12 décembre 1974.

14. Le 12 février 1975, M. Pretto se pourvut en cassation en alléguant la violation de plusieurs dispositions légales, entre autres de l'article 8 de la loi sus-citée, ainsi que des vices dans l'exposé des motifs de l'arrêt de la cour d'appel.

Le 26 mars 1975, un pourvoi incident ("ricorso incidentale") fut interjeté par la partie adverse et le 3 mai 1975 le requérant présenta un mémoire.

L'audience consacrée à l'examen des pourvois par la troisième chambre civile de la Cour de cassation fut fixée au 18 février 1976. Le 12 février 1976 le requérant faisant usage de la faculté qui lui était reconnue par l'article 378 du Code de procédure civile italien, déposa au greffe de la Cour de cassation, un mémoire ampliatif.

Lors de l'audience, la troisième chambre civile de la Cour de cassation décida d'ajourner l'examen des pourvois car les chambres réunies de la Cour devaient se prononcer le lendemain dans une affaire analogue, sur l'interprétation de l'article 8 de la loi No 590 de 1965, qui faisait l'objet de controverses jurisprudentielles. En fait les chambres réunies de la Cour de cassation rendirent leur arrêt le 10 juin 1976.

(1) Cet article, à son alinéa 6, stipule: "Dans le cas où le droit de préférence a été exercé, le paiement du prix d'achat doit être effectué dans un délai de 3 mois à partir du trentième jour après la notification par le propriétaire ..."

("Ove il diritto di prelazione sia stato esercitato, il versamento del prezzo di acquisto deve essere effettuato entro il termine di tre mesi, decorrenti dal trentesimo giorno dall'avvenuta notifica da parte del proprietario ...")

15. Le 19 octobre 1976, la troisième chambre civile de la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Pretto. Elle confirma l'interprétation donnée par la cour d'appel de Venise de l'article 8 de la loi No 590 de 1965, c'est-à-dire l'application par analogie au droit de rachat de son paragraphe 6 concernant le délai imparti pour le paiement du prix en cas d'exercice du droit de préférence. Dans l'arrêt il était précisé que cette solution était conforme à celle retenue dans l'arrêt susmentionné des chambres réunies de la Cour de cassation, en cours de publication.

16. Le dispositif et les motifs de l'arrêt du 19 octobre 1976 furent publiés par dépôt au greffe de la Cour de cassation le 5 février 1977. Le Greffier communiqua aussitôt par écrit à M. Pretto le dispositif. Le 24 juin 1977 M. Pretto reçut notification des motifs de l'arrêt par l'avocat de la partie adverse.

III. L'ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Sur le grief tiré de la durée de la procédure

a) Les requérants

17. Les requérants soutiennent que la procédure a dépassé le "délai raisonnable" exigé par l'article 6, §1 de la Convention. A cet égard ils attirent l'attention de la Commission sur le fait que les juges du fond (tribunal et cour d'appel) se sont bornés à examiner les mémoires et documents produits par les parties, de sorte que la longueur de la procédure devant ces juridictions ne peut se justifier par l'accomplissement d'actes d'instruction.

18. Ils estiment que la durée de la procédure ne saurait être justifiée par la réalité socio-économique dans laquelle la justice italienne agit et que le Gouvernement est responsable du mauvais fonctionnement de l'administration judiciaire en Italie. Il faut en conclure, selon les requérants, que le Gouvernement ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale d'avoir violé l'article 6, §1 de la Convention, en "ayant négligé des fonctions institutionnelles de première importance qui caractérisent et distinguent un régime démocratique et qui lui sont imposés par son appartenance au Conseil de l'Europe (cf. article 3 du Statut du Conseil)".

19. Les requérants font valoir que, par deux fois, ils ont présenté par écrit, au greffe de la Cour de cassation, une requête tendant à faire fixer au plus tôt la date de l'audience, que l'original de ces requêtes se trouve dans le dossier d'archives de la Cour de cassation et qu'ils n'ont pu obtenir de copies certifiées conformes de ces lettres en raison du mauvais fonctionnement des services de la Cour de cassation.

20. En tout cas on ne saurait leur reprocher d'avoir manqué de diligence et, en particulier, d'avoir fait usage de l'article 378 du Code de procédure civile, qui autorise les parties à déposer au greffe de la Cour de cassation des mémoires ampliatifs au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'audience et d'être ainsi responsables de l'ajournement de l'examen de leur affaire par la Cour de cassation. En effet, cette possibilité est largement utilisée par les parties en général sans que l'on ait jamais osé soutenir qu'un ajournement est nécessaire pour permettre à la Cour de cassation de prendre connaissance des mémoires.

21. Les requérants affirment qu'en réalité l'ajournement de l'affaire était motivé par le fait que la Cour de cassation devait se prononcer, chambres réunies, sur une autre affaire posant le problème de l'interprétation de l'article 8 de la loi No 590 de 1965, qui faisait l'objet de controverses. Or, en Italie, les arrêts de la Cour de cassation n'ont pas valeur de précédents et les juges ne sont pas liés par les décisions de la Cour de cassation. C'est donc à tort que la troisième chambre de la Cour de cassation a ajourné l'examen de l'affaire.

b) Le Gouvernement

22. Le Gouvernement défendeur fait valoir que la durée de la procédure (un peu plus de cinq ans, du 24 septembre 1971 au 5 février 1977) doit être considérée comme raisonnable, compte tenu de la jurisprudence de la Commission, notamment en raison de la complexité de la matière. Il souligne à cet égard que les autorités judiciaires étaient confrontées à des éléments de faits multiples et à des questions juridiques difficiles et controversées.

23. Le Gouvernement par ailleurs, invite la Commission à tenir également compte, dans son appréciation, de la réalité socio-économique dans laquelle la justice italienne opère.

24. Il affirme que, quoi qu'il en soit, la Commission ne pourrait prendre en considération que la partie de la procédure qui s'est déroulée après le 1er août 1973, date à laquelle l'Italie a reconnu la compétence de la Commission de se saisir de requêtes présentées en application de l'article 25 de la Convention, c'est-à-dire une durée d'environ trois ans et demi.

25. De l'avis du Gouvernement l'examen des différentes phases de la procédure montre que certains délais sont imputables aux requérants eux-mêmes.

Ainsi, pour ce qui a trait à la procédure d'appel, il faut noter que le jugement du tribunal de Vicenza a été rendu le 21 mars 1973 et que l'appel a été interjeté le 7 juillet 1973. La procédure d'appel elle-même n'a effectivement duré que 15 mois, ce qui, compte tenu également des vacances judiciaires, ne peut être considéré comme excessif.

26. De même, en ce qui concerne la procédure de cassation, les parties ont attendu le 15 février 1975 pour se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'appel daté du 8 octobre 1974.

27. Le Gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne plus particulièrement le délai d'examen du pourvoi par la Cour de cassation, celui-ci n'est pas déraisonnable, eu égard au temps matériel nécessaire aux juges pour instruire l'affaire. Par ailleurs, les requérants n'apportent pas la preuve que M. Pretto ait agi avec diligence pour accélérer l'examen du pourvoi.

28. Au contraire, en déposant un mémoire ampliatif de 20 pages au greffe de la Cour de cassation cinq jours seulement avant la date fixée pour l'examen du pourvoi, il s'est rendu responsable de l'ajournement de l'affaire par cette dernière: on ne saurait en effet demander à la Cour de cassation de procéder à l'examen des actes nécessaires à la décision d'un pourvoi dans un délai de cinq jours.

29. D'autre part, il y a lieu de relever que la troisième chambre civile de la Cour de cassation a été amenée à surseoir à l'examen du pourvoi dans l'attente que les chambres réunies de la Cour de cassation se prononcent dans une autre affaire qui posait

également le problème de l'interprétation de l'article 8 de la loi citée plus haut, mettant ainsi un terme aux divergences de jurisprudence qui avaient vu le jour à cet égard.

Une telle décision était amplement justifiée en l'espèce et on peut remarquer à cet égard que la troisième chambre civile a décidé du pourvoi de M. Pretto dans un laps de temps très bref après la décision adoptée par les chambres réunies de la Cour de cassation et sans même attendre la publication du texte de l'arrêt de celles-ci.

B. Sur le grief tiré de la non-publicité du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation

a) Les requérants

30. Les requérants affirment que l'article 6, §1 exige que l'arrêt de la Cour soit prononcé publiquement. Il est exclu que la publication de l'arrêt par dépôt au greffe de la Cour de cassation - parfois plusieurs mois après la date de l'audience - puisse satisfaire aux dispositions de cette disposition de la Convention.

L'article 6, §1 semble opérer une distinction entre publicité des débats et prononcé public de l'arrêt. Cette dernière exigence se situe d'ailleurs selon eux sur un plan plus élevé que la première, puisqu'elle permet d'assurer au citoyen que la décision prise par les juges est le résultat d'une libre appréciation de l'affaire par ceux-ci, en fonction des preuves recueillies au cours du procès et non celui de pressions auxquelles ils pourraient être soumis entre l'audience et la publication de l'arrêt. Une telle exigence est ressentie avec autant d'acuité dans un procès civil que dans un procès pénal.

31. En tout cas, elle n'est pas moins grande dans les procédures devant la Cour de cassation puisque les garanties relatives aux droits des citoyens au cours de ces procédures ne sont pas moins importantes que dans les procédures devant les juridictions statuant au fond.

b) Le Gouvernement

32. Le Gouvernement admet que la double exigence de publicité formulée à l'article 6, §1 de la Convention constitue l'une des garanties d'un procès équitable.

L'article 6, §1, par ailleurs, n'opère pas, à proprement parler, de distinction entre l'exigence de publicité des débats et celle du prononcé public de l'arrêt, toutes deux constituant seulement des aspects particuliers d'une garantie plus générale de publicité de la procédure.

33. Toutefois, la publicité des débats et celle de l'arrêt ont une fonction différente: la première tend à assurer le contrôle social de l'activité du juge, la seconde à assurer la connaissance intégrale de l'arrêt et de ses motifs.

L'une de ces fonctions peut d'ailleurs primer sur l'autre selon que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, ou bien dans une procédure de première instance, d'appel ou de cassation. Il s'ensuit que les modalités fixées par le droit interne pour réaliser la publicité de la procédure dépendent elles aussi étroitement à la fois de l'objet et de la nature de la procédure ainsi que du degré de juridiction auquel on a égard.

Le Gouvernement cite à l'appui de ses affirmations la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, dans l'arrêt *Delcourt*, a établi que la manière dont l'article 6 s'applique aux procédures devant la Cour de cassation "... dépend à l'évidence des particularités de cette procédure".

34. Le Gouvernement remarque qu'au cours de la procédure de cassation, la Cour de cassation italienne n'examine pas le bien-fondé des faits objets du litige - qui sont établis de façon définitive par les juges du fond - mais se limite à vérifier que le droit a été correctement appliqué.

35. Cette particularité de la compétence de la Cour de cassation n'est pas sans conséquences sur la procédure: la Commission par exemple a admis qu'une procédure de cassation peut se dérouler entièrement par écrit (cf. Requête No 599/59, Recueil 8, p. 12,19; No 1169/61, No 3139/63, Recueil 26, p. 77, ss). En effet en raison de la technicité des questions débattues, réservées aux "experts", la présence des parties est inutile - l'exigence de publicité se manifestant surtout en ce qui concerne la décision. Mais à cet égard peu importe que la décision soit rendue publique par sa lecture en audience. Il s'agit en effet de garantir à toute personne intéressée de pouvoir prendre connaissance de la décision et de ses motifs. Or une lecture publique - forcément limitée au dispositif de l'arrêt - ne saurait satisfaire à cette exigence. Par contre, le dépôt de l'arrêt au greffe de la Cour de cassation permet à quiconque est intéressé de prendre connaissance non seulement de la décision mais de ses motifs qui sont une indication précieuse pour le développement de la jurisprudence.

36. Le système italien de publicité des arrêts de la Cour de cassation répond donc parfaitement aux exigences posées par l'article 6, §1 de la Convention.

37. Le Gouvernement ajoute, en dernier lieu, que l'interprétation que la Cour européenne des Droits de l'Homme a donnée de l'exigence de publicité des procédures judiciaires dans l'Affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* confirme son interprétation de l'article 6, §1. On peut en effet déduire d'une interprétation a contrario du §60 de l'arrêt de la Cour que la publicité de la procédure doit être examinée dans le contexte général de la procédure judiciaire dans son ensemble. Toutefois, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit assurée dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités à chaque degré de la procédure.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

Points en litige

38. Les questions soulevées par la présente affaire, telle qu'elle a été retenue par la Commission, peuvent être présentées comme suit:

a) La cause de M. Pretto a-t-elle été entendue dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6, § 1 de la Convention ?

b) Le défaut de prononcé public de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi de M. Pretto est-il contraire à l'article 6, § 1, qui dispose notamment que "le jugement doit être rendu publiquement" ?

L'article 6, § 1 est libellé comme suit:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice".

39. Il n'est pas contesté entre les parties que le procès auquel M. Pretto était partie portait sur des droits et obligations de caractère civil et que celui-ci devait dès lors bénéficier des garanties de l'article 6, §1.

Quant à la durée de la procédure judiciaire

A. Détermination de la période à prendre en considération.

40. La Commission a constaté que la procédure objet de la présente requête a commencé le 24 septembre 1971 devant le tribunal de Vicenza.

Elle a pris fin par un arrêt de la Cour de cassation qui fut délibéré en chambre du conseil le 10 octobre 1976 et déposé au greffe de la Cour le 15 février 1977. C'est cette dernière date qui doit être retenue comme ayant mis un terme à la procédure incriminée.

Cette procédure a ainsi duré au total 5 ans et 4 mois environ.

41. Aux termes de sa déclaration faite le 20 juin 1973, le Gouvernement italien "reconnait pour la période allant du 1er août 1973 au 31 juillet 1977 (1) la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe postérieurement au 31 juillet 1973, par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui, à raison d'un acte, d'une décision, de faits postérieurs à cette date, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention".

C'est donc seulement dans la mesure où cette procédure s'est poursuivie après le 31 juillet 1973 que la Commission sera amenée à en apprécier le déroulement.

B. Appréciation de la durée de la procédure

a) Complexité de l'affaire

42. La Commission constate qu'il ressort des textes des décisions que les faits qui ont donné lieu à la procédure n'étaient pas controversés entre les parties et que les seules questions portées devant les autorités judiciaires concernaient l'application et l'interprétation du droit existant.

A cet égard la Commission convient avec le Gouvernement que l'absence de dispositions précises concernant le point de droit en litige et l'existence d'orientations jurisprudentielles contradictoires rendaient la décision de l'affaire délicate. En effet, il s'est avéré qu'aux fins de sauvegarder l'uniformité de la jurisprudence - tâche primordiale de la Cour de cassation - la question soulevée dans le procès de M. Pretto avait dû par ailleurs être soumise à l'examen des chambres réunies de la Cour.

(1) La validité de cette déclaration a été prorogée en dernier lieu avec effet au 31 juillet 1984.

b) Comportement des autorités judiciaires

43. Le Gouvernement défendeur a soutenu à cet égard que d'une manière générale la durée de la procédure doit être appréciée en tenant compte de la réalité socio-économique dans laquelle opère la justice italienne.

Les requérants affirment pour leur part que le Gouvernement doit être tenu pour responsable d'un mauvais fonctionnement de l'administration judiciaire en Italie.

aa) Procédure devant la cour d'appel
1er août 1973 - 12 décembre 1974

44. Pour ce qui a trait au début de la procédure d'appel, la Commission constate que le jugement du tribunal de Vicenza fut rendu le 21 mars 1973, en faveur de M. Pretto. Le défendeur ne forma appel que le 7 juillet 1973.

La compétence ratione temporis de la Commission de connaître de cette procédure a comme point de départ le 1er août 1973. Il est vrai que pour apprécier la durée de la procédure d'appel la Commission doit tenir compte de l'état où celle-ci se trouvait au 1er août 1973 (cf. mutatis mutandis, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire Neumeister, partie En Droit, § 6 et la décision sur la recevabilité dans la présente affaire). En l'espèce, la Commission constate qu'au 1er août 1973 la procédure d'appel avait à peine commencé puisque l'appel avait été interjeté le 7 juillet 1973, c'est-à-dire au début des vacances judiciaires.

45. La procédure d'appel s'est terminée à la date du dépôt au greffe de la Cour, le 12 décembre 1974, de l'arrêt qui avait été délibéré par celle-ci le 8 octobre. C'est en effet le 12 décembre qu'a pris fin l'activité de la cour d'appel et que les parties ont pu envisager d'engager une procédure de cassation.

On peut donc considérer que la procédure d'appel a duré seize mois et demi environ.

46. Le requérant ne fait état d'aucune circonstance particulière et concrète permettant à la Commission de penser que les juges d'appel ont indûment retardé le déroulement de la procédure.

Il est vrai que le délai de deux mois pour la publication de l'arrêt par dépôt au greffe semble important compte tenu du fait que le Gouvernement italien lui-même a affirmé qu'aux termes de l'article 120 des dispositions d'application du Code civil le dépôt au greffe doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de discussion de l'affaire.

La Commission estime cependant que le délai total de seize mois et demi qui fut nécessaire à la procédure d'appel ne peut être considéré en soi comme ayant été déraisonnable.

bb) Procédure devant la Cour de cassation
12 février 1975 - 5 février 1977

47. Le requérant s'est pourvu en cassation le 12 février 1975, un pourvoi incident (ricorso incidentale) fut interjeté par la partie adverse le 26 mars 1975, enfin le 3 mai 1975 le requérant présenta un mémoire ultérieur (controricorso).

L'audience consacrée à l'examen des pourvois fut fixée au 18 février 1976, soit neuf mois plus tard. Un tel délai paraît difficilement explicable.

48. A l'audience l'examen de l'affaire fut ajourné.

Le Gouvernement soutient que cet ajournement était dû au fait que M. Pretto avait déposé un mémoire ampliatif de 20 pages cinq jours seulement avant la date de l'audience, trop tard pour que la Cour puisse l'examiner. Le retard qui en est résulté dans l'examen du pourvoi serait imputable à M. Pretto.

Les requérants, quant à eux, soulignent que M. Pretto avait pleinement respecté les règles de procédure, puisque l'article 378 du Code civil prévoit que les parties peuvent déposer leurs mémoires ampliatifs au greffe de la Cour de cassation au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'audience, date dont ils sont avisés au moins 20 jours à l'avance (article 377 du Code civil). Ils affirment que l'ajournement de l'affaire fut demandé à la fois par le président de la troisième chambre de la Cour de cassation et par le juge rapporteur et était motivé par le fait que la Cour de cassation devait se prononcer, chambres réunies, sur une question analogue soulevée dans une autre affaire, afin de mettre un terme aux incertitudes jurisprudentielles existantes.

49. La Commission reconnaît qu'en présentant cinq jours avant la date fixée pour l'audience un mémoire ampliatif à l'appui de leur pourvoi, les parties ont fait usage d'un droit que leur reconnaît la législation italienne. Le Gouvernement ne saurait tirer argument de l'usage de ce droit pour rejeter sur les requérants la responsabilité du retard qui en serait résulté pour la procédure. D'ailleurs si l'usage qui est fait de l'article 378 du Code de procédure civile devait avoir comme conséquence inévitable le renvoi de l'examen d'une affaire, il appartiendrait aux autorités législatives de s'interroger sur l'opportunité d'octroyer une telle faculté.

50. La Commission note par ailleurs que les juges de la troisième chambre civile se trouvaient en l'espace devant l'alternative suivante: ou bien décider immédiatement du pourvoi, eu égard au fait que l'affaire était en cours depuis déjà plusieurs années, ou bien, vu les divergences de la jurisprudence sur le point de droit soumis à leur attention, surseoir à statuer jusqu'à ce que les chambres réunies de la Cour de cassation se soient prononcées sur cette question, qui était posée dans un cas analogue pendant devant elles.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a opté pour la seconde solution. A la lumière de l'article 6, § 1, dans la mesure où il garantit le droit à ce qu'une procédure se déroule dans un délai raisonnable, la première solution pouvait sembler préférable. La Commission est cependant d'avis que le choix de la seconde solution a été une décision d'opportunité qui ressortit à la libre appréciation des juges. En tout cas la Commission estime qu'une telle décision n'est pas incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice et les principes qui gouvernent le rôle de la Cour de cassation: assurer une application correcte et uniforme du droit (dans le même sens, cf. mutatis mutandis requêtes Nos 5573/72 et 5670/72 jointes, D.R., 7, pp. 8, 50).

L'affaire qui devait être tranchée par la Cour de cassation toutes chambres réunies, le 19 février 1976, fut en définitive examinée le 10 juin suivant et décidée le même jour.

L'examen du pourvoi de M. Pretto eut lieu le 19 octobre 1976 (bien que l'arrêt prononcé par la Cour de cassation statuant toutes chambres réunies n'ait pas encore été publié). L'arrêt concernant M. Pretto fut publié par dépôt au greffe de la Cour de cassation le 5 février 1977, soit trois mois et demi plus tard.

51. Ainsi qu'elle l'a déjà signalé ci-dessus (cfr. § 46 ci-dessus) la Commission estime que le délai qui s'est écoulé entre la date de l'audience et le dépôt de l'arrêt au greffe est relativement long. Mais compte tenu de l'ensemble de la situation, elle ne pense pas qu'un reproche puisse être fait aux autorités judiciaires concernant leur décision d'ajourner l'affaire et admet que le retard qui en est résulté pour la procédure était justifié dans les circonstances de l'espace.

c) Conduite des requérants

52. Le Gouvernement affirme que les requérants n'ont pas fait preuve de diligence au cours de la procédure, notamment pour la présentation des motifs à l'appui de leur pourvoi.

Les requérants contestent cette affirmation et soutiennent quant à eux être intervenus plusieurs fois notamment auprès du président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation pour que leur affaire soit examinée sans délai.

La Commission rappelle que l'exercice du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est subordonné, en matière civile, à la diligence de la partie intéressée (cf. requêtes No 1794/63, Ann.9, pp. 179, 213; No 7370/76, D.R. 9, p. 95).

Dans la présente affaire, toutefois, rien ne permet d'affirmer que les requérants n'ont pas fait preuve d'une diligence normale. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'examen du pourvoi présenté par les requérants, fut reporté en raison du fait que les chambres réunies de la Cour de cassation devaient se prononcer sur un problème similaire et non pas, comme l'a soutenu le Gouvernement, en raison de l'inaction des requérants.

C. Conclusion

53. La Commission estime que certains retards dans la procédure incriminée auraient probablement pu être évités. Toutefois, prenant en considération l'ensemble des éléments qui ont été mentionnés plus haut, elle exprime l'avis, par 8 voix contre 7, que la durée de la procédure ne s'est pas prolongée au delà d'un "délai raisonnable" au sens de l'article 6, §1 de la Convention et qu'il n'y a pas eu, sur ce point, violation de cette disposition.

Quant à l'exigence du prononcé public

54. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (cf. supra §§ 14 et 15), l'examen des pourvois en cassation a fait l'objet d'une audience publique contradictoire devant la Cour de cassation. Par contre, et conformément à l'article 133 du code italien de procédure civile, l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu public par son seul dépôt au greffe de la juridiction.

55. Cette circonstance heurte-t-elle l'article 6, § 1, dans la mesure où cette disposition prévoit que "le jugement doit être rendu publiquement" ? Pour répondre à cette question, il convient d'avoir égard à la portée de l'exigence de publicité insérée dans cette dernière disposition et à la spécificité de la procédure de cassation.

A. Considérations générales sur l'exigence de publicité

56. La garantie de publicité qui figure dans le texte de l'article 6, § 1, concerne tant le prononcé public du jugement que la publicité de l'audience.

57. Ainsi que la Cour l'a affirmé dans l'affaire Delcourt (arrêt cité, *ibid.*) les procédures de cassation n'échappent pas au domaine de l'article 6, dès lors qu'elles permettent un examen du bien-fondé en droit; il serait notamment inadmissible que les garanties d'équité, d'indépendance de l'autorité judiciaire et de respect des droits de la défense accordées en première instance et, le cas échéant, en appel, fussent remises en cause par la procédure suivie devant la Cour de cassation.

58. Après avoir décidé que "l'article 6, § 1, s'applique bien à la procédure de cassation", la Cour a pris soin d'ajouter que "la manière dont il s'y applique dépend toutefois à l'évidence des particularités de cette procédure" (*ibid.* § 26).

La question qui se trouve au centre de la présente affaire est de savoir si l'exigence du prononcé public des jugements figurant à l'article 6, § 1, constitue encore une garantie fondamentale lorsqu'il s'agit d'arrêts de cassation, qui, statuant sur des questions de droit procédural ou de droit de fond n'auront d'autre résultat immédiat que de maintenir dans tous ses effets un jugement acquis à l'issue d'une procédure publique et prononcé publiquement ou de renvoyer l'affaire, après cassation, devant un tribunal qui offrira à nouveau ces garanties.

59. Associé à la publicité de l'audience, le prononcé public du jugement concourt à assurer l'information du public, notamment par la presse, et la transparence du processus judiciaire. Par voie de conséquence, il contribue à maintenir la confiance dans l'administration de la justice.

60. En l'espèce, la Commission considère comme constant que M. Pretto a bénéficié, à tous les degrés de juridiction, d'une procédure conforme aux exigences de l'article 6, § 1, notamment en ce qui concerne la publicité des débats.

Il convient par contre d'examiner le défaut de prononcé public de l'arrêt de la Cour de cassation.

B. Spécificité de la procédure de cassation

61. Pour déterminer si l'exigence du prononcé public de l'arrêt s'applique à la procédure de cassation, il y a lieu d'examiner les particularités de cette dernière.

A cet égard, la Commission limitera son examen à la procédure telle qu'elle était applicable dans la présente affaire.

62. En premier lieu, la Commission relève que la Cour de cassation était liée par les faits qui avaient été établis par la cour d'appel de Venise. La procédure de cassation concernait des questions juridiques de caractère essentiellement abstrait et technique.

63. D'autre part, la Commission a déjà exprimé l'avis que la lecture du seul dispositif d'un jugement satisfait aux exigences de l'article 6, § 1 (Requêtes Nos 8603/79 et 8729/79, à paraître dans D.R.).

Or, dans le cas de la procédure de cassation, le dispositif de l'arrêt se limite à la déclaration que "le pourvoi est rejeté" ou "le pourvoi est admis et la cause est renvoyée..." Il est en tout cas exclu que la Cour de cassation prononce elle-même sur le fond de l'affaire.

Le prononcé public d'un arrêt de ce genre ne concourt guère à l'un des buts du principe de la publicité de la procédure.

64. La Commission tient à noter pour terminer que dans la mesure où ils contiennent des éléments nouveaux dans l'interprétation de la loi, les arrêts des hautes juridictions, contribuant au développement du droit, doivent être connus du grand public et des professionnels. La possibilité pour le public, mais surtout pour les professionnels du conseil et de l'enseignement juridique de prendre connaissance des arrêts au greffe et d'en obtenir copie, combinée avec la publication par la Cour elle-même ou par des éditeurs publics ou privés de ces décisions est hautement importante. Le système italien répond à cette exigence.

Conclusion

65. Pour ces motifs, la Commission, par 12 voix contre 3, exprime l'avis qu'il n'y a pas eu, sur ce point, violation de l'article 6, §1, de la Convention.

Le Secrétaire
de la Commission


(H.C. KRUGER)

Le Président
de la Commission


(C.A. NØRGAARD)

A N N E X E I

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

Objet	Date	Observations
<u>1. Examen de la recevabilité</u>		
Introduction de la requête	25 juillet 1977	
Enregistrement de la requête	28 juillet 1977	
Délibérations de la Commission, qui décide d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter des observations sur la recevabilité de la requête (art. 42, § 2(b), du Règlement intérieur)	28 février 1978	MM. Kellberg Daver Opsahl Custers Polak Jörundsson Trechsel Kiernan
Observations écrites du Gouvernement sur la recevabilité	5 juillet 1978	
Réponse des requérants	4 septembre 1978	
Délibérations et décision de la Commission d'inviter les parties à lui fournir par écrit des informations complémentaires (art. 42, § 2(a) du Règlement intérieur)	5 décembre 1978	MM. Nørgaard Sperduti Daver Opsahl Custers Polak Frowein Dupuy Tenekides Kiernan Klecker

Objet	Date	Observations
Réception des informations des requérants	30 janvier 1979	
Réception des informations du Gouvernement	13 février 1979	
Décision de la Commission d'accorder l'assistance judiciaire aux requérants	10 mai 1979	MM. Fawcett Nørgaard Ermacora Polak Frowein Tenekides Kiernan Melchior
Délibérations et décision de la Commission de déclarer irrecevables certains griefs formulés par les requérants et de déclarer la requête recevable pour le surplus. Décision d'inviter les parties à présenter leurs observations sur le bien-fondé de l'affaire et de répondre à un questionnaire	11 juillet 1979	MM. Nørgaard Sperduti Ermacora Busuttil Daver Opsahl Polak Frowein Tenekides Treichsel Kiernan Melchior Sampaio
<u>2. Examen du bien-fondé de la requête</u>		
Communication du questionnaire aux parties	18 octobre 1979	
Observations écrites du requérant sur le fond de l'affaire	27 novembre 1979	

Objet	Date	Observations
Observations écrites du Gouvernement sur le fond de l'affaire	5 février 1980	
Délibérations de la Commission et décision d'ajourner l'examen de l'affaire dans l'attente des développements procéduraux concernant d'autres requêtes soulevant des questions similaires	16 décembre 1980	MM. Fawcett Sperduti Nørgaard Kellberg Daver Polak Frowein Jörundsson Dupuy Tenekides Trechsel Kiernan Klecker Melchior Sampaio Carrillo
Délibérations de la Commission, à la lumière, notamment, de l'arrêt rendu le 23 juin 1981 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere et décision de laisser aux parties la faculté de présenter des observations complémentaires	16 juillet 1981	MM. Nørgaard Frowein Busuttil Opsahl Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Gözübüyük Weitzel Soyer

Objet	Date	Observations
Observations complémentaires du Gouvernement	3 septembre 1981	
Délibérations de la Commission et adoption du présent rapport	14 décembre 1981	MM. Nørgaard Sperduti Frowein Fawcett Kellberg Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer